

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF34

présenté par
M. Blanchet
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la dispense de perception au profit du Trésor de cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article 1028 *ter* du code général des impôts. Ce rapport évalue en particulier les effets économiques sur les communes lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural exercent leur droit de préemption une fois une promesse de vente faite, sans pour autant substituer de nouvel attributaire à l'acquéreur originellement signataire de la promesse de vente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'éclairer la représentation nationale sur la perte de ressources engendrées par la dispense des droits de mutation des SAFER. En particulier, dans certains cas, lorsqu'une promesse de vente entre A et B (acquéreur) est signée, il arrive que la SAFER fasse usage de son droit de préemption, au prétexte de trouver un meilleur acquéreur sans pour autant in fine lui substituer un nouvel acquéreur C. Auquel cas, la vente s'effectue bien entre les parties originellement prenantes au contrat (A et B), mais les droits de mutation ne s'exercent pas, ce qui cause des pertes certaines de ressources, notamment pour les communes.